

## SYNTHESE DE DROIT MEDICAL du 11/11/2020

1- Les substances psychotropes correspondent à :

- a) toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité locomotrice ;
- b) des psychoanaleptiques ;
- c) toute substance naturelle ou synthétique ayant un effet sur l'activité psychique ;
- d) des psycholeptiques ;
- e) des psychodysleptiques.

2- la loi n°04-18 du 25 Décembre 2004 relative à la prévention et la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes :

- a) définit juridiquement les psychotropes ;
- b) classe les psychotropes sur le plan psychopharmacologique ;
- c) classe les psychotropes selon le risque pour la santé et la valeur thérapeutique ;
- d) considère les psychotropes comme étant toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;
- e) définit les psychotropes comme étant toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse ayant une activité cérébrale mais sans retentissement psychique.

3- le médecin prescripteur :

- a) est libre de ses prescriptions qu'il estime les plus appropriées ;
- b) doit être inscrit au conseil de l'ordre des médecins ;
- c) les psychotropes sont exclusivement prescrits par des médecins psychiatres ;
- d) ne peut pas formuler des prescriptions qui dépassent ses compétences ;
- e) l'inscription au conseil de l'ordre n'est pas obligatoire.

4- l'autopsie judiciaire :

- a) se fait sur réquisition du Procureur de la République ;
- b) se fait sur réquisition de l'officier de police judiciaire ;
- c) est faite suite à une mort de cause indéterminée ;
- d) est faite suite à une mort violente ;
- e) dans un but scientifique.

5- la déclaration de décès :

- a) doit être faite dans un délai de 24h ;
- b) doit être faite dans un délai de 48h ;
- c) peut être prolongée dans n'importe quelle circonstance ;
- d) peut être prolongée par certaines zones lointaines ;
- e) peut être faite par toute personne procédant les renseignements les plus exactes de la personne décédée.

6- le diagnostic de la mort cérébrale selon la réglementation en vigueur, se fait selon les signes :

- a) l'absence totale des pouls ;
- b) l'arrêt cardio-respiratoire irréversible ;
- c) l'abolition des reflexes du tronc cérébral ;
- d) l'absence totale de la respiration spontanée vérifiée par une épreuve d'hypercapnie ;
- e) des deux traces plats d'électro-encéphalogramme.

7- la mise en bière :

- a) est nécessaire si le corps est transporté hors commune ;
- b) est nécessaire si le corps est transporté hors Daira ;
- c) est nécessaire si le corps est transporté hors Wilaya ;

d) consiste à placer un corps dans un cercueil ;  
e) consiste à placer un corps dans une voiture spéciale.

8- Constitue un geste de confraternité et de bonne tradition :

- a) la consultation gratuite de la sœur d'un confrère ;
- b) la consultation gratuite de son infirmière ;
- c) la visite de courtoisie effectuée par un médecin nouvellement installé dans le quartier ;
- d) la visite périodique des confrères installés dans le même quartier ;
- e) la consultation gratuite des voisins immédiats du cabinet médical.

9- le code algérien de déontologie médicale date de :

- a) 1980 ;
- b) 1987 ;
- c) 1992 ;
- d) 1998 ;
- e) 2004.

10- L'information du malade par son médecin :

- a) est une obligation déontologique ;
- b) est une obligation juridique ;
- c) n'est pas indispensable quand le diagnostic est bénin ;
- d) est indispensable même quand le diagnostic est bénin ;
- e) doit être limitée aux questions relatives au diagnostic.

11- Les informations fournies par le médecin à son malade visent à :

- a) inciter le malade à participer activement à sa propre prise en charge ;
- b) renforcer la relation de confiance médecin-malade ;
- c) satisfaire un des droits fondamentaux du malade ;
- d) faciliter au malade le choix de sa décision ;
- e) influencer et orienter le choix du malade.

12- La loi relative à la santé :

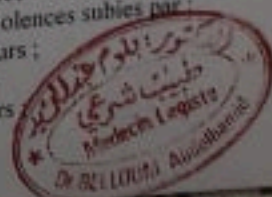
- a) est la loi N°85-05 de 16 Février 1985 ;
- b) est la loi N°90-17 du 31 juillet 1990 ;
- c) est promulguée par le président de la république ;
- d) ne comporte que des obligations ;
- e) est la loi N°18-11 du 02 juillet 2018.

13- Les exercices de simulation des catastrophes ou de situations exceptionnelles :

- a) sont organisés de manière facultative par les structures et les établissements de santé concernés ;
- b) se font en coordination avec les services habilités ;
- c) ne sont pas périodiques ;
- d) permettent d'élaborer un plan spécifique d'intervention et de secours ;
- e) permettent rarement d'atténuer les effets des catastrophes ou situations exceptionnelles.

14- Les professionnels de la santé sont tenus d'informer dans l'exercice de leur profession les services concernés des violences subies par :

- a) les adolescents mineurs ;
- b) les personnes âgées ;
- c) les incapables majeurs





- d) les enfants ;  
 e) les personnes majeures non privées de liberté.
- 15- Les textes locaux relatifs à la protection et la promotion des droits de l'enfant sont :
- a) la loi N° 85-05 dite loi relative à la protection et à la promotion de la santé ;  
 b) la loi du 31 Juillet 1990 modifiant et complétant la loi N°85-05 ;  
 c) la loi N°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;  
 d) le Décret exécutif N° 92.276 du 06 juillet 1992 ;  
 e) le Décret exécutif N°16-334 du 19 décembre 2016.
- 16- L'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance est :
- a) chargé notamment de la protection de l'enfant de moins de (15) Quinze ans uniquement ;  
 b) chargé de protéger l'enfant dont la moralité et l'éducation ne sont pas en danger ;  
 c) n'est pas chargé de protéger l'enfant dont l'environnement expose son bien-être physique ou psychologique au danger ;  
 d) constituée uniquement d'un comité permanent de coordination ;  
 e) sous l'autorité du délégué international à la protection de l'enfance.
- 17- Les textes relatifs à la protection des droits de l'enfant sont :
- a) la loi sanitaire ;  
 b) le code de Nuremberg ;  
 c) la déclaration des droits de l'enfant ;  
 d) la convention nationale des droits de l'enfant ;  
 e) le code de la justice militaire.
- 18- Parmi les droits fondamentaux du malade, on cite :
- a) le droit d'accès à l'euthanasie ;  
 b) le droit d'être bien informé ;  
 c) le droit à la guérison ;  
 d) le droit au consentement ;  
 e) le respect du secret médical.
- 19- Selon la loi de la santé, le dossier médical est conservé au niveau :
- a) de l'établissement du soin ;  
 b) de l'institut national du dossier médical unique ;  
 c) des hôpitaux de référence ;  
 d) de la direction de la santé publique ;  
 e) des caisses d'assurance.
- 20- L'examen d'un gardé à vue se fait :
- a) systématiquement pour les mineurs ;  
 b) pour toutes les personnes visées par cette procédure ;  
 c) à la demande de l'enquêteur ;  
 d) à la demande du concerné par cette mesure ;  
 e) à la demande du médecin.
- 21- Est-il exacte que l'euthanasie :
- a) en Algérie, est pratiquée par tous les médecins ;  
 b) est pratiquée, seulement, par les médecins réanimateurs ;  
 c) est de deux types : active et passive ;  
 d) a pour objectif d'accompagner le malade en stade final de vie, par l'administration des soins nécessaires pour le soulager et préserver sa dignité ;

- e) se fait sur la demande du patient ou sa famille.
- 22- Concernant l'organisation de la déontologie médicale :
- a) il existe 48 conseils régionaux de déontologie ;  
 b) les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont sous l'autorité disciplinaire de la même section ordinaire ;  
 c) les conseils régionaux de déontologie médicale sont sous l'autorité du conseil nationale d'éthique médicale ;  
 d) il y a un seul conseil national de déontologie médicale qui siège à Alger ;  
 e) le bureau d'ordre est sous l'autorité du directeur de la santé publique.
- 23- Parmi ces principes d'éthique médicale, sont justes :
- a) la solidarité ;  
 b) la bienfaisance ;  
 c) la justice ;  
 d) le respect de l'autonomie du patient ;  
 e) la ségrégation.
- 24- Est considéré comme une question d'éthique :
- a) une situation qui implique un conflit de valeurs ;  
 b) une situation qui implique un conflit d'intérêt ;  
 c) ne peut être résolu qu'après recours à la justice ;  
 d) les études sur les êtres humains ;  
 e) l'assistance médicale à la procréation.
- 25- Les obligations déontologiques imposent au médecin :
- a) le respect du patient et de ses valeurs ;  
 b) la liberté de fixer ses propres tarifs ;  
 c) le laisser le libre choix au malade ;  
 d) la liberté de la prescription médicale ;  
 e) la liberté de choisir ses malades.
- 26- constitue un droit du malade :
- a) la liberté de choisir son médecin ;  
 b) la liberté de quitter son médecin ;  
 c) la réduction des honoraires de consultation ;  
 d) le refus total des soins proposés par le médecin ;  
 e) le refus partiel des soins proposés par son médecin.
- 27- la responsabilité du médecin est engagée si le malade dépose plainte pour :
- a) absence d'information ;  
 b) information insuffisante ;  
 c) information erronée ;  
 d) acte médical pratiqué sans consentement du malade ;  
 e) acte médical effectué avec consentement du malade.
- 28- l'infraction résulte de la réunion de 03 éléments :
- a) élément disciplinaire ;  
 b) élément administratif ;  
 c) un texte de loi interdisant les actes illégaux ;  
 d) la consommation de l'acte interdit ;  
 e) l'intention de l'auteur.
- 29- est considérée faute pénale :
- a) un certificat médical de complaisance ;  
 b) le refus d'obéir à une réquisition ;  
 c) la non assistance à une personne en péril ;  
 d) la violation du secret professionnel ;  
 e) le non respect à son supérieur.
- 30- le Tribunal siège au niveau :
- a) du chef lieu de la Daira ;  
 b) du chef lieu de la commune ;  
 c) du chef lieu de Wilaya ;  
 d) de la Capital ;  
 e) de la mechta.





# Département de Médecine de Constantine- Epreuve d droit Médical- SYNTHESE- LE 11-11-2020

Date de l'épreuve : 11/11/2020

Corrigé Type

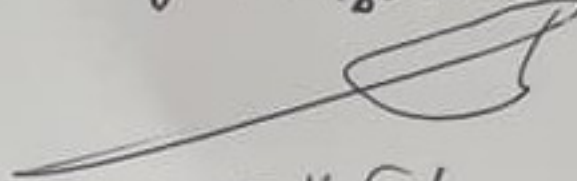
Barème par question : 0.666667

N°	Rép.
1	BCDE
2	ACD
3	ABD
4	ACD
5	ADE
6	CDE
7	ABCD
8	B
9	C
10	ABD
11	ABCD
12	CE
13	BD
14	ABCD
15	CE
16	B
17	C
18	BDE
19	AB
20	ACD
21	C
22	D
23	BCD
24	ADE
25	ACD
26	ABDE
27	ABCD
28	CDE
29	ABCD
30	A

M. A. BELLAGH

15/11/20

M. A. BELLAGH



15/11/20

M. A. BELLAGH